
Règlement d'études et d'examens du Certificat de formation continue (*Certificate of Advanced Studies*) en gestion d'un établissement de soins de santé public et privé, CAS-GSP¹

*Etat au
1^{er} novembre
2025*

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu la Loi sur l'Université (LUNE) du 2 novembre 2016,

arrête:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques délivre un certificat de formation continue universitaire (*Certificate of Advanced Studies*; ci-après CAS) en gestion d'un établissement de soins de santé public et privé, CAS-GSP de 15 crédits ECTS comportant 4 modules de cours².

Objectifs de formation

Art. 2 Le CAS offre une formation permettant à des praticiennes et des praticiens diplômé-e-s de hautes écoles et ayant de l'expérience d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en Gestion d'un établissement de soins de santé³.

Organisation

Art. 3 ¹Le CAS est organisé par l'Institut de recherches économiques de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel, ci-après IRENE.

²La formation n'est pas organisée si son financement n'est pas assuré.

Direction de programme

Art. 4 ¹La direction de programme est composée de deux membres, dont au moins une professeure ou un professeur de l'IRENE. Elle est nommée par le Conseil de faculté pour une durée indéterminée.

²La direction de programme assume la responsabilité académique de la formation. Elle a les compétences suivantes :

- a) veiller à la bonne organisation de la formation ;
- b) élaborer le programme d'études et d'examens ;
- c) établir le budget ;
- d) proposer le montant de la finance d'inscription ;
- e) initier les contacts avec les intervenantes et intervenants ;
- f) préavisser de l'admission des candidates et des candidats qui détiennent un titre d'une haute école, après un examen approfondi des dossiers de candidature⁴ ;

¹ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

² Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

³ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

⁴ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

- g) le cas échéant, préaviser l'admission des candidates et des candidats qui ne détiennent pas de titre d'une haute école, après un examen approfondi des dossiers de candidature⁵ ;
- h) le cas échéant, se prononcer sur les demandes d'équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
- i) coordonner la réalisation des activités d'enseignement ;
- j) limiter, si nécessaire, le nombre de participantes ou de participants, le cas échéant, selon l'ordre d'arrivée des inscriptions ;
- k) décider de l'annulation de la formation en cas de financement insuffisant ;
- l) statuer sur les demandes de dérogation à la durée maximale des études ;
- m) décider du développement ultérieur du CAS.

Conditions d'admission

Art. 5 ¹Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un titre de master ou bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent⁶.

²Les personnes ne détenant pas un titre d'une haute école pouvant justifier une formation professionnelle adéquate et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine d'études peuvent être admises sur dossier. Le cas échéant, l'admission est prononcée par la doyenne ou le doyen sur proposition de la direction de programme.⁷

³Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de l'IRENE. Ce dossier contient :

- a) un bulletin d'inscription rempli et signé ;
- b) un *curriculum vitae* ;
- c) une lettre de motivation ;
- d) les copies des diplômes obtenus ;
- e) une photo-passeport ;
- f) une copie de la carte d'identité.

⁴La direction de programme peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.

⁵L'admission est prononcée par la direction de programme, sous réserve de la compétence de la doyenne ou du doyen prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Inscription et finance d'inscription

Art. 6 ¹Les candidates et candidats sont annoncé-e-s au service chargé des immatriculations. Elles ou ils bénéficient d'un compte informatique et d'une carte capucine.

²Le montant de la finance d'inscription, proposé par la direction de programme, est fixé avant chaque édition du programme par le Conseil de faculté. Il tient compte du budget approuvé par le Rectorat. Il est précisé sur le bulletin d'inscription et les moyens promotionnels usuels.

⁵ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

⁶ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

⁷ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

³Dès que l'inscription est acceptée, la totalité de la finance d'inscription est due. La direction du programme peut, sur demande écrite et signée, accepter des paiements échelonnés sur toute ou partie de la durée d'études prévue.

Désistement **Art. 7** ¹En cas de désistement plus de 30 jours avant le début de la formation, un montant forfaitaire de CHF 300.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement au cours des 30 jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée.

³Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé.

Durée des études **Art. 8** ¹La formation, y compris cours, évaluations, rédaction et soutenance du travail personnel, s'effectue sur une année au maximum.

²Sur demande écrite et pour de justes motifs, la direction du programme peut entrer en matière sur une éventuelle dérogation à la durée maximale des études prévue à l'al. 1.

Programme d'études **Art. 9** Le programme d'études précise l'intitulé et le nombre d'heures de chaque enseignement, les professeures et professeurs responsables, la dotation en crédits ECTS des enseignements et le mode d'évaluation. Il est adopté par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat.

Contrôle des connaissances **Art. 10** ¹La formation fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études et sa directive relative à la rédaction et à la soutenance du travail personnel.

²L'évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0,5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de tentative de fraude sont sanctionnées de la note 0. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par la réglementation universitaire.

³Pour acquérir les 15 crédits ECTS du CAS, la candidate ou le candidat doit obtenir une moyenne minimale de 4⁸.

⁴En cas de note insuffisante ou d'absence non justifiée, la candidate ou le candidat bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage dont la date et les modalités sont précisées dans le plan d'études.

⁵La candidate ou le candidat absent-e lors d'une évaluation pour cause de force majeure présente à la direction de programme une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

⁸ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

⁶En cas d'absence lors d'une évaluation, justifiée pour cause de force majeure, la candidate ou le candidat bénéficie d'une nouvelle possibilité de se présenter aux évaluations prévues par le plan d'études.

⁷La personne candidate qui échoue après deux tentatives est définitivement éliminée du CAS.

Délivrance du titre

Art. 11 ¹La personne candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le programme d'études et qui s'est acquittée de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance du titre correspondant à la formation suivie (CAS en gestion d'un établissement de soins de santé public et privé), signé par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques, ainsi que par un membre de la direction de programme.

²abrogé⁹

³En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée.

Elimination

Art. 12 Est éliminée définitivement la personne candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 10 al. 7 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 8 ;
- c) qui ne s'est pas acquittée de la finance d'inscription due, le cas échéant de la part de la finance d'inscription due, dans les délais. Dans ce cas, l'intégralité de la finance d'inscription reste due.

Recours

Art. 13 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Annulation de la formation

Art. 14 Si le financement de la formation n'est pas assuré, la direction du programme peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Rectorat.

²Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 6 mai 2025 s'appliquent dès le 1^{er} novembre 2025¹⁰.

Disposition transitoire

Art. 16 Les personnes ayant obtenu le CAS à 12 crédits ECTS, soit avant la modification du 6 mai 2025, peuvent se présenter au DAS en droit et gestion d'institutions de soins dans les limites temporelles prévues par le règlement de ladite formation.¹¹

⁹ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

¹⁰ Nouvelle teneur selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

¹¹ Ajout selon arrêté du 6 mai 2025 avec effet au 1^{er} novembre 2025

Au nom du Conseil de
faculté :

Le doyen,

MEHDI FARSI

Approuvé par le Rectorat le 2 juillet 2018

Au nom du Rectorat :

Le recteur,

Prof. KILIAN STOFFEL